



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Certain Hidden Valley Golf
Resort Association Members
Remission Order**

**Décret de remise visant certains
membres de la Hidden Valley
Golf Resort Association**

SI/2004-148

TR/2004-148

Current to October 5, 2020

À jour au 5 octobre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to October 5, 2020. Any amendments that were not in force as of October 5, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 5 octobre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 5 octobre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Certain Hidden Valley Golf Resort Association
Members Remission Order**

- 1 Interpretation
- 2 Remission of the Goods and Services Tax
- 3 Condition

TABLE ANALYTIQUE**Décret de remise visant certains membres de la
Hidden Valley Golf Resort Association**

- 1 Définitions
- 2 Remise de la taxe sur les produits et services
- 3 Conditions

Registration
SI/2004-148 November 17, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Certain Hidden Valley Golf Resort Association
Members Remission Order**

P.C. 2004-1288 November 1, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Certain Hidden Valley Golf Resort Association Members Remission Order*.

Enregistrement
TR/2004-148 Le 17 novembre 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant certains membres de la
Hidden Valley Golf Resort Association**

C.P. 2004-1288 Le 1^{er} novembre 2004

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant certains membres de la Hidden Valley Golf Resort Association*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Certain Hidden Valley Golf Resort Association Members Remission Order

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

eligible claimant means an individual who is or was a member of the Hidden Valley Golf Resort Association at the Hidden Valley Golf Resort, located on the Lands, and who, during the eligible period, paid to that Association an annual maintenance fee calculated on the basis of the estimated cost of the provision of the upkeep, maintenance and services to that Resort and the lots on the Lands, together with the cost of operating and maintaining additional facilities. (*demandeur admissible*)

eligible period means the period beginning on October 1, 1992 and ending on January 31, 1999. (*période admissible*)

the Lands means all those parts of Sections 8, 9 and 16, Township 21, Range 21, W4th and of the road allowances lying between the said Sections in Siksika Indian Reserve No. 146, Province of Alberta, as shown on a plan of survey deposited in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 59108, a copy of which is deposited in the Land Titles Office at Calgary under number 7510121. (*terrains visés*)

Remission of the Goods and Services Tax

2 Subject to section 3, remission is hereby granted to an eligible claimant of tax paid under Division II of Part IX of the Act during the eligible period in respect of the payment of the annual maintenance fees referred to in the definition of “eligible claimant” in section 1 and for which no tax was payable.

Condition

3 A remission under section 2 is granted on condition that

Décret de remise visant certains membres de la Hidden Valley Golf Resort Association

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

demandeur admissible Tout particulier qui est ou a été membre de la Hidden Valley Golf Resort Association du Hidden Valley Golf Resort (le « centre ») situé sur les terrains visés et qui, au cours de la période admissible, a versé à cette association des frais d'entretien annuels, calculés sur la base du coût estimatif du maintien, de l'entretien et des services à fournir au centre et aux lots situés sur les terrains visés, ainsi que sur les frais d'exploitation et d'entretien d'autres installations. (*eligible claimant*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

période admissible La période commençant le 1^{er} octobre 1992 et se terminant le 31 janvier 1999. (*eligible period*)

terrains visés Toutes les parties des sections 8, 9 et 16 du township 21, rang 21, 4^e O, ainsi que des réserves routières situées entre ces sections, se trouvant dans la réserve indienne de Siksika n^o 146, province d'Alberta, d'après le plan d'arpentage déposé au Registre d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 59108, et dont copie a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Calgary sous le numéro 7510121. (*the Lands*)

Remise de la taxe sur les produits et services

2 Sous réserve de l'article 3, il est accordé remise à tout demandeur admissible de la taxe qu'il a payée, au titre de la section II de la partie IX de la Loi au cours de la période admissible, sur les frais d'entretien annuels mentionnés dans la définition de « demandeur admissible » à l'article 1 et qui n'étaient pas assujettis à la taxe.

Conditions

3 La remise est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

(a) a written application for the remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made; and

(b) the amount applied for has not been otherwise rebated, credited or remitted under the Act or the *Financial Administration Act*.

a) la demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret;

b) la somme visée par la demande n'a pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en faveur du demandeur admissible, en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.